



Dispositif électoral de la SPRL GOLD MUSIC en vue des élections régionales, fédérales et européennes du dimanche 26 mai 2019

Le présent dispositif électoral a été préparé et rédigé, conformément aux dispositions du Règlement n° 1/2018, du Collège d'Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, par l'équipe éditoriale de l'éditeur de services GOLD MUSIC SPRL, composée de M. Christian BOUVY Journaliste AJPBE – Directeur de l'information et de M. Fikret AYDEMIR, Journaliste turc. Il a été ratifié par l'éditeur de services.

Date d'entrée en vigueur : 25 février 2019

Date de sa dernière modification : 28 mars 2019

Période prudentielle d'application : du 25 février 2019 au 26 mai 2019.

Champ d'application : GOLD FM, radio belgo-turcophone bruxelloise, couvrira les prochaines élections régionales, fédérales et européennes qui se tiendront le 26 mai 2019, en se concentrant sur les élections qui concernent au premier chef son public-cible, à savoir celles pour Bruxelles-Capitale, dans le cadre de ses programmes "Sur la sellette" et "8.Gün".

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des services, linéaires ou non linéaires, édités par GOLD MUSIC SPRL sur l'ensemble des supports existants (infrastructure hertzienne terrestre analogique/numérique, webradio, webtv, réseaux sociaux).

En ce qui concerne les services non linéaires, le dispositif s'applique aux contenus ajoutés par l'éditeur durant la période prudentielle d'application.

ART. 1. – Objectivité, équilibre et représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques

Art. 1.1. - Objectivité

Les émissions d'information relatives à la campagne électorale sont soumises à l'obligation d'objectivité.

L'équipe rédactionnelle et, en particulier, ses présentateurs/animateurs s'abstiennent de tout commentaire laissant entrevoir un parti pris quelconque dans le traitement de l'information, ainsi que dans la ligne éditoriale des programmes diffusés.

Tout animateur(trice), présentateur(trice) ou journaliste candidat(e) déclaré(e) aux élections sera suspendu(e) d'antenne durant toute la durée de la campagne.

Art. 1.2. – Equilibre et représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques

L'éditeur de services veille à l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques, dans les deux programmes spécialement consacrés à la couverture des élections de mai 2019 qui seront diffusés, au cours de la période prudentielle, sur son service GOLD FM, à savoir "Sur la sellette" (en français) et "8.Gün" (en turc).

La gestion de ces deux programmes est confiée à un journaliste professionnel : M. Christian Bouvy.

L'éditeur de services veille à garantir la parité linguistique dans la couverture de ces élections, à travers le nombre et la durée de ces deux programmes. Dans cette optique, en fonction des réponses reçues aux invitations envoyées par l'équipe rédactionnelle, ce dernier diffusera un nombre identique d'émissions spéciales "Sur la sellette" et "8.Gün" qui auront chacune une durée égale.

Sept émissions spéciales "*Sur la sellette*" et sept émissions spéciales "*8.Gün*" pourront être programmées au total, étant entendu que la dernière de chacune de ces émissions spéciales prendra la forme d'un grand débat final d'une durée d'une heure. L'éditeur de services veillera à ne pas programmer ces deux grands débats à la veille du scrutin.

Ces émissions spéciales seront organisées de la manière suivante : l'équipe rédactionnelle invitera, pour chaque émission spéciale, un candidat différent appartenant à l'un des 6 partis parlementaires à savoir : PS - MR - ECOLO - CDH - DEFI - PTB. Chacun des candidats bénéficiera d'un temps de parole identique et l'équipe de la rédaction veillera à ce qu'il soit scrupuleusement respecté.

L'ensemble de ces émissions pourra être retransmis sur la webtv « Gold TV » via les caméras du studio.

Concernant le programme "*8.Gün*", si, dans une liste, il n'y a pas de candidats turcophones, l'équipe rédactionnelle prendra contact avec le parti politique de la liste concernée afin que ce dernier puisse proposer un représentant turcophone de ce parti. Si le parti politique n'envoie aucun candidat ou s'il n'a pu être représenté en dépit des mesures prises par l'équipe rédactionnelle, le présentateur le signalera au public à l'entame de l'émission.

Si un candidat invité ne se présente pas, l'équipe rédactionnelle veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'un autre représentant du parti politique concerné puisse le remplacer et venir en studio ou intervenir à distance par téléphone dans l'émission.

L'équipe rédactionnelle s'efforcera de sensibiliser les partis politiques sur l'objectif d'une représentation équilibrée hommes-femmes, dans la perspective, en particulier, du grand débat. Si cet équilibre ne peut être atteint, le présentateur veillera à le signaler à ses auditeurs.

En dehors de ces deux programmes spécialement consacrés à la couverture des élections de mai 2019, l'éditeur de services veillera à limiter aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celle de candidat. Il veillera également à éviter toute intervention de tiers vantant les qualités et mérites d'un candidat.

L'éditeur de services ne diffusera pas de résultats ni de sondages. Les informations venant d'une société externe, ce dernier veillera à ce que le journaliste soit au courant des dispositions du règlement en vigueur.

ART. 2. – Interactivité

Les programmes "*Sur la sellette*" et "*8.Gün*" ne recourent à aucune forme d'interactivité (e-mail, SMS,...).

ART. 3. – Visibilité des petites listes ou des listes non représentées

Sans préjudice de l'application de l'article 4 du présent dispositif, l'éditeur de services assurera, sur son site internet, une visibilité des listes qui en feraient la demande et qui :

- se présenteraient pour la première fois,
- n'avaient pas d'élus à la suite des élections précédentes,
- n'ont pas pu être invitées, pour des raisons pratiques, aux programmes spécialement consacrés à la couverture des élections.

L'éditeur de services veillera à ce que cette visibilité soit assurée de manière équitable pour chacune de ces petites listes.

ART. 4. – Exclusion des partis ou mouvements liberticides ou négationnistes

L'éditeur de services s'interdit de donner accès à ses services de médias audiovisuels et à leurs contenus associés à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques relevant de courants d'idées non démocratiques ou prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :

- constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui ;

- incitant à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ;
- contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;
- basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
- visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.

ART. 5. – Communications commerciales

Durant la période prudentielle d'application, l'éditeur de services s'interdit de diffuser des spots publicitaires à caractère commercial en faveur des partis politiques et des candidats, sur l'ensemble de ses services. Il veillera à éviter de diffuser des publicités ou des parrainages mettant en évidence, même de manière indirecte, un candidat ou une formation politique, à l'exception des messages institutionnels émanant de pouvoirs publics ou d'associations non gouvernementales s'ils invitent les citoyens à présenter leur candidature, à exercer effectivement leur droit de vote ou à ne pas voter pour des formations ou des partis liberticides visés à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent dispositif.

Les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés sont suspendues dans les deux mois qui précèdent le scrutin, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom ni l'image des membres de l'exécutif concerné n'accompagnera le message, qui doit être strictement informatif.

ART. 6 – Accessibilité des programmes consacrés aux élections

L'éditeur de services entend permettre progressivement, en fonction de ses moyens techniques, humains et financiers, une meilleure accessibilité aux personnes à déficience sensorielle (auditive). Parmi les mesures envisagées, l'éditeur de services s'efforcera de mettre en ligne, sur son site internet, lorsque cela lui est matériellement possible, un résumé des débats électoraux qui ont eu lieu sur son antenne.

Les signataires du présent dispositif qui assureront l'animation des débats.

Christian BOUVY
Journaliste AJPBE – Directeur de l'information

Fikret AYDEMIR
Journaliste turc